



Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

LOI INFORMATIQUE & LIBERTES DU 6 JANVIER 1978 : INTRODUCTION ET GRANDS PRINCIPES

I. INTRODUCTION

1. L'origine de la loi Informatique & Libertés du 6 janvier 1978

La révélation dans la presse en 1974 du projet SAFARI (interconnecter l'ensemble des fichiers administratifs) a ému l'opinion publique et provoqué l'institution par le gouvernement d'une commission auprès du Garde des Sceaux afin qu'elle propose "*des mesures tendant à garantir que le développement de l'informatique dans les secteurs public, semi-public et privé se réalisera dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques*". Cette commission, présidée par Bernard Chenot, a rendu son rapport six mois plus tard après de larges consultations et débats. Parmi ses propositions, la commission reprenait l'idée avancée par le Conseil d'Etat dès 1969 de créer une autorité indépendante chargée de veiller à l'application de la loi. Sur la base de ces propositions, le gouvernement a présenté, à la fin de l'année 1977, un projet de loi devant le Parlement, devenu l'actuelle loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

La question de la protection des données personnelles s'est par la suite inscrite dans le cadre européen. La Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ainsi que la directive européenne du 24 octobre 1995 énoncent un certain nombre de principes devant être respectés en matière de traitements de données à caractère personnel. Une prochaine loi doit bientôt transposer en droit interne la directive européenne.

2. La CNIL est une autorité administrative indépendante

La CNIL a un statut particulier dans le paysage administratif "classique" : elle a le statut d'autorité administrative indépendante (AAI). Pour faire simple, c'est un organe administratif ne dépendant pas d'un ministère donc, non soumis au pouvoir hiérarchique. Les autres AAI célèbres sont le CSA, le médiateur de la République, l'AMF, l'ART, etc.

L'article 13 de la loi du 6 janvier 1978 précise: "*Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la CNIL ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité*".

3. Sa composition

La Commission est composée de 17 membres nommés pour 5 ans ou pour la durée de leur mandat:

- 2 députés et 2 sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- 2 membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;
- 2 membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;
- 2 membres de la Cour de cassation ;
- 2 membres de la Cour des comptes ;
- 2 personnes qualifiées pour leur connaissance de l'informatique nommées par décret sur proposition du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;
- 3 personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres.

L'actuel président de la CNIL est M. Michel GENTOT, président de section honoraire au Conseil d'Etat.

Les services de la Commission, répartis principalement entre direction juridique, direction des contrôles et direction informatique, veillent au quotidien à la bonne application de la loi par les entreprises des secteurs public et privé.

4. Ses missions

- Protéger la vie privée et les libertés individuelles ;
- Recenser les fichiers – (environ un million) ;
- Réglementer ;
- Garantir le droit d'accès direct et indirect :

La CNIL exerce, pour le compte des citoyens, l'accès aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique (fichiers des RG par exemple). Elle intervient également sur demande des particuliers auprès des organismes privés qui n'assureraient pas correctement un accès direct à données nominatives dont ils auraient possession.

- Instruire les plaintes des particuliers ;
- Informer, conseiller les professionnels ;
- Contrôler sur place le fonctionnement des fichiers et sanctionner les entreprises qui ne respectent pas la loi Informatique & Libertés :

La CNIL dispose de pouvoirs d'investigation pour instruire les plaintes dont elle est saisie (à peu près 3500 en 2000). Elle apprécie le sort à leur réserver: classement, avertissement ou saisine du Parquet. Les dénonciations au parquet sont rares (environ une vingtaine depuis son existence et 40 avertissements : ce qui est peu mais s'explique par le fait que le rôle de la CNIL était surtout pédagogique et qu'elle privilégie le plus souvent la résolution à l'amiable.

Cependant, cette perspective va évoluer avec les nouveaux pouvoirs de sanctions dont disposera la CNIL avec la nouvelle loi. En effet, il est prévu dans le projet de loi que la CNIL

pourra prononcer des amendes (150.000 euros pour un premier manquement, 300.000 euros ou 5 % du chiffre d'affaire pour le deuxième manquement).

- Alerter l'opinion publique quand cela est nécessaire.

La Commission publie chaque année un rapport d'activité, remis au président de la République et au Parlement. Plus généralement, elle a un rôle d'information et de réflexion prospective sur l'évolution des technologies et analyse les effets de leur utilisation sur le droit à la protection de la vie privée.

II. LES PRINCIPES ISSUS DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 ET DES TEXTES EUROPEENS RELATIFS A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Face aux potentialités quasi-infinies qui résultent des technologies de l'information, la loi du 6 janvier 1978 a prévu de solides garde-fous pour protéger l'individu des dangers liés à la multiplication des fichiers. La loi "Informatique et Libertés" n'interdit pas la création de fichiers nominatifs : ce n'est pas un outil de lutte contre l'informatique, bien au contraire, c'est un moyen d'en réglementer l'usage afin d'en limiter les effets liberticides.

Article 1er – loi du 6 janvier 1978

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Les deux principaux textes européens sont la Convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, actuellement en cours de transposition (la France aurait du la transposer fin 1998 !).

La loi reconnaît un certain nombre de droits aux personnes fichées (B) tandis qu'elle impose des obligations aux responsables de traitements (C). Avant de procéder à l'analyse de ces droits et obligations, trois concepts clés sont à définir (A).

A / Qu'est-ce qu'une information nominative ? Qu'est-ce qu'un traitement ? Qui est le responsable du traitement ?

1. Informations nominatives (au sens de la loi du 6 janvier 1978) et/ou données à caractère personnel (au sens de la directive du 24 octobre 1995),

Les deux définitions sont relativement semblables et sont utilisées alternativement par la CNIL :

Article 4 - loi du 6 janvier 1978 – informations nominatives

Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

Concrètement des informations directement nominatives sont, par exemple, le nom, prénom. Des informations indirectement nominatives sont le n° de téléphone, la plaque d'immatriculation, le numéro de sécurité sociale, les données biométriques, etc.

Article 2 a) – directive du 24 octobre 1995 - données à caractère personnel

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

2. Traitement de données à caractère personnel

Article 5 – loi du 6 janvier 1978 – traitement automatisé d'informations nominatives

Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par les moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.

Article 2 b) - directive du 24 octobre 1995) – traitement de données à caractère personnel

(traitement): toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;

Cette définition très large permet de faire d'entrer dans le champ d'application de la directive la plupart des traitements opérés.

3. Responsable du traitement

Seule la directive du 24 octobre 1995 définit précisément ce qu'est le responsable du traitement.

Article 2 d) - directive du 24 octobre 1995 – responsable du traitement

la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire;

B / Droits des personnes

1. Droit à l'information préalable

Le contrôle par l'individu des données qui le concernent suppose de sa part la connaissance des fichiers dans lesquels il est recensé. Il se manifeste par:

- *une obligation d'information au moment de la collecte des données*

Lors du recueil de données nominatives, la personne doit être informée du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences d'un défaut de réponse, des destinataires des informations ainsi que de l'existence d'un droit d'accès. Les questionnaires doivent mentionner ces prescriptions (article 27).

On doit noter que la directive européenne prévoit que doit être, en plus, indiquée la finalité du traitement.

- *la transparence des traitements automatisés*

Les actes réglementaires portant création des traitements dans le secteur public doivent être publiés.

La CNIL tient à disposition du public la liste des traitements qui lui ont été déclarés avec mention de leurs principales caractéristiques (article 22) tandis que le rapport annuel de la CNIL rend compte de ses avis les plus significatifs.

2. Droit à la curiosité

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés pour savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, en obtenir communication (article 34).

3. Droit d'accès direct

Toute personne peut obtenir communication des informations qui la concernent en les demandant directement à l'organisme qui détient le fichier dans lequel elle figure.

4. Droit d'accès indirect

Pour certaines données nominatives, la loi prévoit un intermédiaire entre la personne et l'organisme qui détient le traitement. Par exemple, pour les données figurant dans les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, c'est un Commissaire de la CNIL qui interviendra.

5. Droit de rectification

Si le fichier contient des erreurs sur les données concernant une personne, celle-ci a la possibilité de les faire corriger. La loi impose même à l'organisme de rectifier d'office et de lui-même des informations dès lors qu'il a connaissance de leur inexactitude.

6. Droit d'opposition

Si une personne a des raisons légitimes pour ne pas figurer dans tel ou tel fichier elle peut s'opposer à son fichage. La loi garantit un droit d'opposition que l'on peut exercer au moment de la collecte ou plus tard, en demandant par exemple la radiation des données contenues dans les fichiers commerciaux. Bien sûr, ce droit ne s'applique qu'aux fichiers qui n'ont pas été rendus obligatoires par la loi.

7. Droit à l'oubli

L'informatique permet de conserver indéfiniment les données personnelles. La loi a donc prévu un droit à l'oubli afin que les personnes ne soient pas marquées à vie par tel ou tel événement.

Le non-respect par les responsables de fichiers de l'ensemble de ces droits lorsqu'une personne souhaite les exercer est sanctionné pénalement.

C / Les obligations du responsable du traitement

1. Les formalités déclaratives

Tout traitement automatisé d'informations nominatives doit, avant sa mise en œuvre (c.a.d utilisation, détention, conservation, ...), être déclaré ou soumis à l'avis de la CNIL.

3 régimes de déclaration :

- **demande d'avis** (régime d'autorisation) pour le secteur public : les traitements publics sont créés par acte réglementaire après avis motivé de la CNIL.
- **déclaration ordinaire**, pour les entreprises du secteur privé : pas de contrôle de légalité, la CNIL est tenue de délivrer un récépissé si le dossier est complet au regard de l'article 19 de la loi.
- **déclaration simplifiée** pour les traitements les plus courants, publics ou privés. Trois normes simplifiées sont applicables au secteur du marketing : NS 11 (gestion des fichiers clients), 17 (gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance) et 25 (gestion des fichiers de destinataires d'une publication de presse).

Le non-accomplissement de ces formalités est sanctionné pénalement.

Demain : abandon de la distinction entre fichiers privés et fichiers publics :

La "méfiance" du législateur de 1978 à l'égard des fichiers du secteur public s'est déplacée vers la **notion de traitements à risques soumis à autorisation préalable**.

Certains fichiers seraient en revanche exonérés de déclaration.

2. La collecte d'informations

La loi condamne la collecte déloyale, frauduleuse ou illicite d'informations nominatives : *"toute collecte frauduleuse, déloyale ou illicite est interdite" -art.25 de la loi*

Articles 6, 7 10,11 et 12 de la Directive: *"les données personnelles ne peuvent être traitées par voie informatique qu'à condition qu'elles aient été collectées et traitées de manière loyale et pour des finalités précises ayant un fondement légitime"*.

3. Informations sensibles

Les infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être traitées que par des autorités publiques agissant dans le cadre de leur attributions légales et après avis de la CNIL (évite un casier judiciaire-bis).

Les origines raciales, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou mœurs des personnes ne peuvent être traités que dans des cas précis (consentement écrit de la personne, liberté d'expression ou intérêt public).

Le NIR (Numéro National d'Identification, c.a.d le n° INSEE ou de Sécurité Sociale) ne peut être utilisé qu'après autorisation par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL (Cf. le projet SAFARI et l'identifiant unique vis-à-vis de toutes les administrations).

4. Durée de conservation

Les informations ne doivent pas être conservées au delà de la durée nécessaire aux finalités du traitement (Cf. droit à l'oubli)

5. Sécurité des traitements

Toutes les précautions doivent être prises pour préserver l'intégrité des données et empêcher toute communication à des tiers autorisés.

6. Communication d'information

Seuls sont destinataires des informations les catégories de personnes désignées lors de la déclaration à la CNIL.

7. Commercialisation d'informations

Les transactions commerciales d'informations nominatives doivent respecter les dispositions de la loi: déclaration de l'opération, information préalable des personnes et faculté de s'y opposer.

8. Finalité des traitements

Il s'agit du principe de base de la législation relative à la protection des données personnelles. Un traitement automatisé d'informations nominatives est créé dans un but précis, son contenu doit correspondre à cet objectif: la finalité détermine le choix des données que l'on souhaite conserver, leur durée de conservation et les catégories de personnes qui y auront accès. L'utilisation d'un traitement à d'autres fins que celles qui ont été déclarées (détournement de finalité) est pénalement sanctionné.

9. Aide à la décision

La loi du 6 janvier 1978 tend à éviter tout automatisme dans la prise de décision : l'homme ne doit pas s'effacer devant la machine. La CNIL encadre l'utilisation des outils d'aide à la décision (profiling, scoring, etc).

10. Flux transfrontières

Lors de l'accomplissement des formalités préalables, il doit être précisé si les traitements donnent lieu à des transmissions d'informations entre la France et l'étranger. La Commission vérifie si ce transfert s'effectue vers un pays assurant un niveau de protection équivalent. Dans le cas contraire, elle exige des garanties.